

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1993

N° 46

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant aménagement de la législation relative à la garantie
des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents
des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté
par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration
d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 685, 757, 792 et T.A. 106.

Sénat : 175 et 183 (1993-1994).

TITRE PREMIER
OUVRAGES D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE

Article premier.

L'article 521 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation. »

II. – *Non modifié*.....

Art. 2.

L'article 522 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or, ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

« *a.* 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ;
585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;

« *b.* 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

« *c.* 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes pour les ouvrages en platine. »

II. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes

dont la garantie, dite " garantie publique " , est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat. »

Art. 2 bis.

Il est inséré, dans le même code, un article 522 bis ainsi rédigé :

« Art. 522 bis. – Seuls les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation " or " lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers.

« Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation « alliage d'or ».

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 524 du même code est ainsi modifié :

I et II. – *Non modifiés*

III. – Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

« La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

« La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

Art. 5.

Il est inséré, dans le même code, un article 524 bis ainsi rédigé :

« Art. 524 bis. – Sont dispensés du poinçon de garantie :

« a. Les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

« b. Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« c. Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;

« d. Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats, le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548. »

Art. 6.

L'article 527 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé par hectogramme conformément au tableau ci-après :

Ouvrages en platine de 950, 900 et 850 millièmes.....	530 F
Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes	270 F
Ouvrages en or de 585 et 375 millièmes	210 F
Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes	13 F

II. – Au troisième alinéa, les mots : « droit de garantie » sont remplacés par les mots : « droit spécifique » et, après le mot : « d'or » sont ajoutés les mots : « ou contenant de l'or ».

III. – *Non modifié*

Art. 7.

L'article 528 du même code est ainsi modifié :

I. – Les mots : « Les ouvrages déposés au mont-de-piété et dans les autres établissements » sont remplacés par les mots : « Les ouvrages vendus par les caisses de crédit municipal et par les autres établissements ».

II et III. – *Non modifiés*

Art. 8.

L'article 530 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 530.* – Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.

« Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier, après avoir été rompu en sa présence, soit marqué de la garantie publique si le titre de l'ouvrage est inférieur à 750 millièmes.

« Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545 du code général des impôts. »

Art. 9.

Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 *bis* et 530 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. 530 bis.* – *Non modifié*.....

« *Art. 530 ter.* – La garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par le ministre chargé du budget. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 *bis*. »

Art. 10 à 12.

.....Conformes

Art. 13.

L'article 535 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 535.* – I. – Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués.

« Sont dispensés de cette obligation les fabricants et marchands habilités par convention passée avec l'administration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée.

« Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

« II. – Les fabricants et marchands devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon du fabricant.

« III. – Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage. »

Art. 14.

L'article 537 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 537.* – Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et, d'une manière générale toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition.

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre visé au premier alinéa du présent article, sauf si le client en fait la demande. »

Art. 14 bis, 15 et 16.

.....Conformes

Art. 17.

L'article 545 du même code est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « d'or, de platine et d'argent » sont remplacés par les mots : « d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine » et, après les mots : « tous autres titres », sont ajoutés les mots : « non légaux ».

II et III. – *Non modifiés*

Art. 17 bis.

Dans le second alinéa de l'article 546 du même code, après le mot : « exportation », sont insérés les mots : « ou de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Art. 18.

Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont ainsi rédigés :

« Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit “ de responsabilité ”, qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

« Les ouvrages, aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat, peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au service de la garantie, et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération. »

Art. 19.

.....Conforme

Art. 19 bis (nouveau).

L'article 550 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les ouvrages en métal précieux doublés ou plaqués de métal précieux sont soumis aux dispositions du présent chapitre applicables au métal précieux qui constitue le corps de ces ouvrages. »

Art. 20.

Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots : « également à un titre légal », sont insérés les mots : « supérieur ou égal à 750 millièmes ».

Art. 21.

L'article 553 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 553. – Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 530 bis et 535. »

Art. 22.

I. – Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 531, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans le deuxième alinéa de l'article 539, dans l'article 541, dans l'article 543, dans les cinquième et sixième alinéas de l'article 548 et dans

le 8° de l'article 1810 du même code, les mots : « ou contenant de l'or » sont insérés après le mot : « or ».

II. – Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : « ouvrages en or, argent ou platine » sont remplacés par les mots : « ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine ».

III. – A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : « ouvrages d'or » sont remplacés par les mots : « ouvrages d'or ou contenant de l'or » ; il est ajouté, après les mots : « les contribuables », les mots : « et les organismes de contrôle agréés ».

IV. – A l'article L. 222 du même livre, les mots : « d'ouvrages d'or et d'argent » sont remplacés par les mots : « d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine ».

V à VIII. – *Supprimés*

Art. 23.

Dans le dernier alinéa de l'article 1698 du code général des impôts, les mots : « droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, » sont remplacés par les mots : « droit spécifique sur les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine ».

Art. 23 bis et 24.

.....Conformes

Art. 25.

Les ouvrages d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi, pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 25 bis.

.....Conforme

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

Art. 26.

I. – Il est ajouté, dans le code des douanes, un article 67 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 67 *quater*. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa, sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.

« Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du

lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation des infractions à l'article 19 de la même ordonnance. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire. »

II. – Dans l'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre II du même code, le mot : « signalées » est supprimé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1993.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.